

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE EN DATE DU 7 AVRIL 2023

Roger DIDIER, MAIRE de la Ville de GAP,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2213-1, L2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment l'article R417-10;
- Considérant qu'il convient de créer des emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge afin de lutter contre le dérèglement climatique et de renforcer l'indépendance énergétique ;
- Considérant la loi n° 2015-992 relative à la transition énergétique qui prévoit une série de mesures destinées à la mise en place d'infrastructures de recharge pour les véhicules électriques ;
- Considérant le projet de déploiement de bornes de recharge électrique porté par la commune de Gap ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est institué sur le territoire communal des emplacements réservés au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge.

Article 2 : Ces emplacements sont créés sur les parkings comme suit :

- Parking Anselme Gras : 4 emplacements
- Parking Boulevard Bellevue : 4 emplacements
- Parking de Bonne : 6 emplacements
- Parking Muret : 2 emplacements
- Parking de la Providence : 2 emplacements
- Parking Verdun Ouest : 4 emplacements
- Parkings relais du Plan/Tokoro : 6 emplacements
- Parking relais du Stade Nautique : 6 emplacements
- Parking relais du Sénateur : 6 emplacements

Article 3 : Sur les emplacements réservés cités à l'article 2, la réglementation suivante s'applique :

- le stationnement d'un véhicule thermique sera interdit et considéré comme gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route ;
- le stationnement d'un véhicule électrique ou hybride rechargeable non raccordé au point de charge sera interdit et considéré comme du stationnement gênant au titre de l'article R417-10 du code de la route ;
- dans les zones de stationnement payant, l'accès aux emplacements réservés l'est également ;
- les emplacements sont matérialisés par des pictogrammes "véhicule électrique" au sol et par de la signalisation verticale.

Article 4 : La signalisation et le marquage au sol réglementaires seront mis en place par les services municipaux ou par les opérateurs retenus par la Ville de Gap pour l'installation des bornes de charge.

Article 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur. Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière aux frais du contrevenant.

Article 6 : Le directeur général des services, le directeur général délégué à la mobilité, la police municipale, les services techniques de la ville et les opérateurs retenus par la Ville de Gap sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera transmise.

Ampliation sera également adressée à monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et à monsieur le Commandant du Centre de Secours de GAP.

FAIT et ARRÊTÉ en MAIRIE, à GAP, le 7 AVRIL 2023

Le Maire


Roger DIDIER



Transmis en Préfecture le :

Publié ou notifié le : 24 avril 2023